



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2006/39  
11 avril 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME  
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION  
ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

Vingt-neuvième session  
Genève, 3-12 (matin) juillet 2006  
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

TRANSPORT DE GAZ

Disposition spéciale d'emballage *d* de l'instruction d'emballage P200

Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique

**Introduction**

1. La disposition spéciale d'emballage *d* de l'instruction d'emballage P200 indique que, lorsque des récipients à pression «UN» en acier sont utilisés, seuls ceux qui portent la marque «H» sont autorisés. La marque «H» signifie que les bouteilles sont protégées contre la fragilisation par l'hydrogène. Or, la disposition spéciale *d* s'applique aujourd'hui indûment à l'arsine, au germane, à la phosphine et au silane. Aucun de ces composés gazeux n'étant sujet à une dissociation de l'hydrogène, toute protection contre la fragilisation par l'hydrogène est inutile.

**Proposition**

2. Dans la colonne intitulée «Dispositions spéciales d'emballage» de l'instruction d'emballage P200, supprimer toute mention de la disposition *d* en regard des numéros ONU 2188 (arsine), 2192 (germane), 2199 (phosphine) et 2203 (silane).

-----